

■ CHAMP D'APPLICATION DE LA TAXE

Sont assujetties à la taxe toutes les voitures particulières de moins de dix ans d'âge, possédées ou utilisées par les sociétés, quel que soit le type de leur carrosserie et l'usage qui en est fait.

Sont passibles de la taxe :

- les sociétés de toute nature, quel qu'en soit la forme ou l'objet ;
- les établissements publics à caractère industriel ou commercial ;
- les organismes de l'État et des collectivités locales à caractère industriel ou commercial et bénéficiant de l'autonomie financière.

La taxe sur les véhicules des sociétés est due à raison des véhicules qu'elles utilisent, qu'elles possèdent ou qu'elles louent quel que soit l'État dans lequel ils sont immatriculés.

Les véhicules doivent être immatriculés dans la catégorie des voitures particulières au sens du 1 du C de l'annexe II à la directive 70/156/CEE du Conseil, du 6 février 1970.

L'exigibilité n'est pas liée à la situation juridique résultant de la pleine propriété du véhicule et de son immatriculation au nom de l'entreprise ou de son utilisation en vertu d'un contrat de location. Seule la situation de fait est à prendre en considération. Dès lors qu'une société utilise en fait une voiture particulière, celle-ci est soumise à la taxe. Sont ainsi soumises à la taxe, par exemple les voitures immatriculées au nom des personnes physiques associées ou membres du personnel, ou louées par elles, dès lors que la société a supporté la charge de l'acquisition ou de la location ou pourvoit régulièrement à l'entretien.

L'exigibilité de la taxe, pour les périodes d'imposition ouvertes à compter du 1^{er} octobre 2005, n'est plus liée aux seuls véhicules immatriculés en France, mais également aux véhicules immatriculés dans un autre État, dès lors qu'ils sont utilisés par une société ayant son siège social ou un établissement en France.

Par ailleurs, l'article 1010 A nouveau assimile à des véhicules utilisés par les sociétés les véhicules possédés ou pris en location par les salariés d'une société ou ses dirigeants et utilisés pour effectuer des déplacements professionnels, moyennant un remboursement des frais kilométriques, lorsque ces frais remboursés représentent plus de 5 000 kilomètres.

En ce qui concerne les voitures louées, la taxe n'est due que si la durée de la location excède, à l'intérieur d'une même période annuelle d'imposition, un mois civil ou trente jours consécutifs.

■ TARIF ET LIQUIDATION DE LA TAXE

En vertu de l'article 1010 du CGI modifié par la loi de finances pour 2006 (n° 2005-1719 du 30 décembre 2005), trois nouveaux barèmes ont été institués pour le calcul de la taxe.

I «les véhicules taxés selon les émissions de CO₂».

Il s'agit des véhicules ayant fait l'objet d'une réception communautaire, dont la première mise en circulation intervient à compter du 1^{er} juin 2004 et qui n'étaient pas possédés ou utilisés par la société avant le 1^{er} janvier 2006.

Pour ces véhicules il convient d'appliquer le barème dont le tarif applicable est fonction du taux d'émission de dioxyde de carbone (en grammes par kilomètre). Ce barème figure en page 2 de l'imprimé (*cf. barème 1*).

II «les autres véhicules».

Il s'agit des véhicules qui font l'objet d'une procédure de réception nationale et non d'une réception communautaire, ou ont fait l'objet d'une réception communautaire mais ont été commercialisés avant le 1^{er} juin 2004, ou qui, ayant fait l'objet d'une réception communautaire, ont été commercialisés après le 1^{er} juin 2004 mais faisaient partie du parc automobile de l'entreprise avant le 1^{er} janvier 2006.

Pour ces véhicules il convient d'appliquer le barème dont le tarif applicable est fonction de la puissance fiscale (en chevaux vapeur). Ce barème figure page 3 de l'imprimé (*cf. barème 3*).

Lorsque les véhicules sont possédés ou pris en location par les salariés ou ses dirigeants bénéficiant du remboursement des frais kilométriques, **ces barèmes sont modulés en fonction du nombre de kilomètres remboursés par la société**. Le barème de modulation figure en page 2 de l'imprimé (*cf. barème 2*).

Le montant dû au titre de ces véhicules fait l'objet d'un abattement de 15 000 euros. En outre, le montant net ainsi obtenu fait l'objet d'une réduction temporaire de 2/3 pour la période allant du 1^{er} octobre 2005 au 30 septembre 2006 (cette réduction est portée à 1/3 pour la période allant du 1^{er} octobre 2006 au 30 septembre 2007).

Pour chaque période annuelle d'imposition, la taxe est liquidée par trimestre, en fonction des barèmes applicables. Le montant de la taxe due pour un trimestre et au titre d'un véhicule est égal au quart du tarif annuel fixé à l'article 1010 du code général des impôts.

Cela étant, les véhicules qui fonctionnent alternativement au moyen de supercarburants et de gaz de pétrole liquéfié (GPL) bénéficient d'une exonération limitée à la moitié de la taxe sur les véhicules des sociétés normalement due (CGI, art. 1010 A).

■ MODALITÉS DE PAIEMENT

Outre les modes traditionnels de paiement (chèque, virement, espèces) la taxe sur les véhicules des sociétés peut être acquittée par :

- **télépaiement** : ce service est destiné uniquement aux **entreprises relevant de la direction des grandes entreprises (DGE)**, déjà concernées par le télépaiement à titre obligatoire de l'impôt sur les sociétés et/ou de la taxe sur les salaires ou ayant opté pour le paiement global de la taxe professionnelle ou de la taxe foncière. Ce service est accessible à partir du site [www.impots.gouv.fr/Access/spécialisés/Grandes Entreprises](http://www.impots.gouv.fr/Access/spécialisés/Grandes%20Entreprises).
- **par imputation** : si la société dispose d'une créance sur le Trésor (crédit de TVA, excédent d'impôt sur les sociétés, de taxe sur les salaires...) elle peut utiliser tout ou partie de cette créance pour payer un impôt professionnel encaissé par le réseau comptable de la Direction générale des impôts (DGI). Pour cela la société doit souscrire le formulaire n° 3516. Les informations sur ce service et le formulaire n° 3516 sont disponibles sur le site www.impots.gouv.fr ou auprès de votre service des impôts (SIE) ou de la DGE.

Quel que soit le mode de paiement choisi :

- le formulaire n° 2855 est déposé sous forme papier auprès du service des impôts des entreprises (SIE) du lieu de dépôt de la déclaration de résultats, ou à la DGE si l'entreprise relève de ce service.
- n'oubliez pas de cocher en page 1 la case correspondante.